

Cette lettre, le 28 novembre 2016

Référence : 2458-16
JAN/PL/SCA/DSI/SCRB



Le Président.

Monsieur le Président de
la Cour Constitutionnelle

COTONOU

Objet : Mise en exécution des lois n° 2016-06 et 2016-12
respectivement en dates du 26 mai et 16 juin 2016

Références : Décisions DCC 16-142 et DCC 16-143 du 15/09/2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Par Décisions susvisées en références et relativement au contrôle de conformité à la Constitution, des lois visées en objet, la Haute Juridiction a déclaré que *"la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République n'est plus valable et il y a lieu pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité, ladite prérogative étant désormais dévolue au Président de l'Assemblée nationale"*.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article 57 de la Constitution et 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, je vous prierais de bien vouloir rendre exécutoire ladite loi.

A cet effet, je vous transmets en annexe, quatre exemplaires de la version finale de chacune desdites lois.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, l'expression de ma sincère considération.-

P.J : 03

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2016-12 portant travail
d'intérêt général en République
du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante (40) à deux cent quarante (240) heures, un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association agréée.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée cumulativement avec une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende.

Article 2 : La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et recueille sa réponse.

Article 3 : Le tribunal fixe, dans la limite de dix huit (18) mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai peut être suspendu provisoirement pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Article 4 : Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension prévue à l'article précédent sont décidées par le juge spécialement désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle.

Y

Article 5 : Au cours du délai fixé à l'article 3, le condamné doit satisfaire, sous le contrôle du juge spécialement désigné en application de l'article 4, aux mesures ci-après :

- répondre aux convocations du juge ;

- se soumettre à l'examen médical, préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher, s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui feraient obstacles à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées.

Article 6 : Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions du code de travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Le travail d'intérêt général peut se combiner avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 7 : Le travail d'intérêt général peut être prononcé à l'égard du mineur de seize (16) à dix-huit (18) ans et sera alors accompli pour une durée entre vingt (20) heures et cent vingt (120) heures et fixé dans la limite d'un (01) an.

Les attributions du juge visées aux articles 4 et 5 sont dévolues aux juges des enfants.

Article 8 : Le travail d'intérêt général doit être adapté à la personnalité des jeunes majeurs et mineurs et présenter un caractère formateur de nature à favoriser l'insertion des jeunes condamnés.

Article 9 : L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime ; l'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 10 : La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général est punie d'un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 11 : Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés.

Il détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1- le juge compétent établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

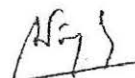
2- le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

3- sont agréées, les associations visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.- *vi*

Porto-Novo, le 16 juin 2016

Le Président de l'Assemblée Nationale,



Adrien HOUNGBEDJI